



---

## **Rapport de visite :**

7 mars 2017 – 1<sup>ère</sup> visite

Brigade de proximité

Moissac (Tarn-et-Garonne)

## OBSERVATIONS

### BONNES PRATIQUES

#### 1. BONNE PRATIQUE ..... 16

A l'inverse de nombre de services de gendarmerie qui ne procèdent à l'élargissement des personnes mises sous écrou pour ivresse publique manifeste que le matin à la prise de service, la COB de Moissac prend soin de libérer les personnes écrouées dès la fin de l'état d'ivresse.

### RECOMMANDATIONS

#### 1. RECOMMANDATION ..... 9

Un enregistrement des objets retirés doit être effectué et la signature du registre par la personne doit être demandée au moment de la mise en garde à la vue et à la levée de celle-ci.

#### 2. RECOMMANDATION ..... 10

La mise en place d'horloges murales dans les cellules vitrées et de sûreté est nécessaire.

#### 3. RECOMMANDATION ..... 10

L'installation d'un dispositif d'alerte ne devrait souffrir aucun délai pour être réalisée. Il ne pourra cependant se substituer à l'obligation de surveiller effectivement les personnes privées de liberté toute la nuit. Si une personne doit être placée en chambre de sûreté pendant la nuit, il convient de la conduire dans un service voisin de police ou de gendarmerie où une présence constante est assurée.

#### 4. RECOMMANDATION ..... 12

Un effort de remise en état des cellules et un entretien plus fréquent qu'une fois par semaine devraient s'imposer ainsi qu'un nettoyage des couvertures après chaque utilisation. Ceci permettrait de rendre les conditions de garde à vue plus respectueuses de la dignité des personnes concernées.

#### 5. RECOMMANDATION ..... 12

Une attention doit être apportée à l'approvisionnement en tant que de besoin des produits alimentaires proposés aux personnes mises en garde à vue

#### 6. RECOMMANDATION ..... 13

Les dispositions de l'article 803-6 du code de procédure pénale qui prévoit que « la personne est autorisée à conserver un formulaire récapitulatif de ses droits pendant toute la durée de la garde à vue » ne sont pas respectées. La configuration des locaux permet de surcroît d'afficher l'imprimé côté intérieur de la paroi vitrée.

## 1. BRIGADE DE PROXIMITE DE MOISSAC

### 1.1 LES CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

- Philippe Nadal, chef de mission ;
- Christian Soret.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue de la brigade de proximité de Moissac (Tarn-et-Garonne).

Les deux contrôleurs sont arrivés à la brigade mardi 7 mars 2017 à 8h30 et en sont repartis à 15h30.

Les contrôleurs ont été accueillis par le lieutenant, chef de la communauté de brigades de Moissac qui est composée de trois brigades territoriales de proximité celle de Moissac, objet de la visite, et celles de Castelsarrasin et de Saint-Nicolas-de-la-Grave.

La visite a concerné la seule caserne de Moissac, mais l'ensemble des chiffres d'activité concerne la communauté de brigades.

Le lieutenant a présenté son service et les conditions de réalisation des gardes à vue et écrous, répondant aux différentes questions. Les contrôleurs ont précisé les modalités et le but de leur visite, devant le personnel présent.

Une réunion de fin de visite s'est tenue avec le lieutenant.

Les contrôleurs ont visité les locaux de privation de liberté décrits dans le présent rapport. Aucune personne privée de liberté n'était présente lors de la visite.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs qui ont notamment examiné le registre de garde à vue.

Le 31 mai 2017, un rapport de constat a été envoyé conjointement au chef de la COB de Moissac et au procureur de la république de Montauban (Tarn-et-Garonne). En l'absence de réponse de leur part, le présent rapport reprend l'intégralité des constats effectués lors de la visite.

### 1.2 UNE COMMUNAUTE DE BRIGADES IMPLANTEE SUR UN SECTEUR AGRICOLE MAIS AVEC DES PROBLEMATIQUES URBAINES

#### 1.2.1 La circonscription

La brigade de proximité (BP) de Moissac a compétence sur six communes, les trois du canton de Moissac (Moissac, Montesquieu, Lizac), deux communes du canton de Valence-d'Agen (Saint-Paul-d'Espis, Saint-Vincent-Lespinnasse) et une commune du canton de Garonne-Lomagne-Brulhois (Malause).

COMMUNES	POPULATION <sup>1</sup>
<b>Moissac</b>	12 765
<b>Montesquieu</b>	796
<b>Lizac</b>	515
<b>Saint-Paul-d'Espis</b>	605
<b>Saint-Vincent-Lespinnasse</b>	251
<b>Malause</b>	1147

Au total la BP a compétence sur 16 079 habitants et la COB sur environ 30 000 habitants.

Mais du fait de l'organisation en communauté de brigades, la COB exerce sur l'ensemble des trois brigades de proximité. Les personnels des brigades dites « filles » Castelsarrasin et Saint-Nicolas-de-la-Grave assurent les missions avec ceux de la brigade dite « mère » Moissac sur l'ensemble de la COB. Les bureaux des deux brigades « filles » ne sont ouverts à la réception du public que deux demi-journées par semaine. Par contre, ces casernes sont équipées de lieux ce privation de liberté et les bureaux peuvent être utilisés toute la semaine par les gendarmes qui y sont affectés. Située dans l'arrondissement de Castelsarrasin, la COB de Moissac dépend donc de la compagnie de gendarmerie de Castelsarrasin et du groupement départemental du Tarn-et-Garonne.

La COB peut bénéficier du soutien des unités de la compagnie : la brigade de recherches (BR) pour les investigations judiciaires et le peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie (PSIG) en matière opérationnelle.

L'activité de la COB de Moissac représente 50 % environ de l'activité de la compagnie de Castelsarrasin et 25 % de celle du groupement départemental, étant précisé que la compagnie de Castelsarrasin n'est pas impactée par la commune de Castelsarrasin en zone de police d'État.

Moissac est située dans une zone de forte activité agricole particulièrement dans le secteur fruitier (chasselas de Moissac, melons, pommes etc.) et cette commune est depuis le Moyen-Age une étape des pèlerins vers Saint-Jacques-de-Compostelle. Il y a donc d'importantes variations du chiffre de la population notamment pendant les périodes de récolte avec l'arrivée de saisonniers.

L'activité délinquante n'est pas négligeable ainsi que les chiffres l'attestent (cf. § 1.2.4). Elle est constituée principalement par des cambriolages et des violences notamment intrafamiliales. Il a été indiqué que la COB effectuait une moyenne de sept interventions par nuit.

Sur la seule commune de Moissac une police municipale, composée de huit policiers armés, vient compléter le dispositif de sécurité de la ville.

---

<sup>1</sup> Source : INSEE 2014

### 1.2.2 Description des lieux

La brigade de proximité se trouve au 77 avenue du Chasselas à Moissac, c'est à dire la route D927 en sortie d'agglomération en direction de Montauban.

Il s'agit d'une caserne de construction récente (2005) propriété de « Tarn-et-Garonne Habitat », office public d'habitat du conseil départemental de Tarn-et-Garonne. Elle est composée de trois bâtiments administratifs de plain-pied sur l'avant et des logements privatifs des militaires sur l'arrière de l'emprise.

L'enceinte est clôturée et accessible pour les véhicules et les piétons par le côté situé sur l'avenue du Chasselas. Les visiteurs se font connaître par un interphone relié à l'accueil de la caserne le jour et au centre opérationnel et de renseignement de la gendarmerie (CORG) de Montauban la nuit.

Les deux premiers bâtiments sont reliés entre eux et constituent les locaux d'accueil, de travail, et de privation de liberté. Le troisième est dévolu aux missions d'intendance.



Figure 1 : caserne de gendarmerie de Moissac<sup>2</sup>

La salle d'accueil est vaste et claire. L'ensemble des locaux s'il semble fonctionnel nécessite à l'évidence des travaux de maintenance et de remise en peinture.

---

<sup>2</sup> Source « Google Earth »



Figure 2 : le hall d'accueil

### 1.2.3 Personnel et organisation des services

La brigade de proximité compte un total de vingt gendarmes, soit un major chef de brigade, son adjoint adjudant-chef, quatre adjudants, et quatorze gendarmes ou maréchaux-des-logis chefs. Il y a neuf officiers de police judiciaire (OPJ) dans l'effectif.

Le service s'organise au niveau de la communauté de brigades dirigée par un lieutenant.

Ce service prévoit, d'une part une permanence OPJ assuré pendant une semaine par deux OPJ à partir du vendredi matin, et d'autre part deux services de « premiers à marcher » (PAM), et enfin au bureau un service de deux gendarmes en journée l'un pour l'accueil physique et l'autre pour l'accueil téléphonique au standard.

Les PAM 1 et PAM 2 assurent des patrouilles en journée de 8h à 20h et la nuit de 21h à 1h en semaine et 23h-2h les fins de semaine.

Ce dispositif est renforcé en permanence par l'apport de réservistes les nuits de vendredi et samedi de 1h à 6h ou de 2h à 7h. Enfin, le PSIG de Castelsarrasin du fait de l'activité de Moissac exerce une bonne partie de ses missions en renfort sur le territoire de la COB de Moissac.

### 1.2.4 La délinquance

<b>GARDE A VUE</b>	<b>2015</b>	<b>2016</b>	<b>EVOLUTION</b>
<b>DONNEES QUANTITATIVES ET TENDANCES GLOBALES</b>			
Crimes et délits constatés (délinquance générale)	1 379	1 227	- 11 %
Atteintes aux biens	803	674	- 16,1 %
<i>Taux d'élucidation (Atteintes aux biens)</i>	13,8 %	16,9 %	
Personnes mises en cause	339	382	+ 12,7 %
<i>dont mineurs mis en cause</i>	46	57	+ 24 %
Personnes gardées à vue (hors délits routiers)	89	95	+ 6,74 %
<i>% de garde à vue par rapport aux mises en cause</i>	26,25 %	24,86 %	
Personnes gardées à vue pour des délits routiers	0	3	
Personnes gardées à vue (total)	89	98	+ 10,1 %
Mineurs gardés à vue	3	7	
<i>% par rapport au total des personnes gardées à vue</i>	3,37 %	7,36 %	
Gardes à vue de plus de 24 heures	25	17	- 32 %
<i>% par rapport au total des personnes gardées à vue</i>			
Personnes déférées	12	23	+ 92 %
<i>% de déférés par rapport aux gardés à vue</i>	13,48 %	24,46 %	
Ivresses publiques manifestes (IPM)	4	13	

Les chiffres de la délinquance ne sont pas ceux de la seule brigade proximité mais de la totalité de la COB.

### 1.2.5 Les directives

Si aucune directive émanant des autorités tant de l'unité que de la compagnie ou du groupement n'a été produite, il a été remis aux contrôleurs copies de deux notes de service émanant du procureur de la République de Montauban et relative à la problématique de la privation de liberté :

- la note référencée AP 12 :2015 du 8 octobre 2015 relative au placement en garde à vue rappelle la nécessité pour les officiers de police judiciaire de respecter les termes des articles 63 et 77 du code de procédure pénale et d'aviser sans délai le procureur de la République de tout placement en garde à vue ;
- la note référencée AP 13 :2015 du 12 novembre 2015 relative aux droits des personnes gardées à vue qui rappelle les dispositions des articles 63-1 dernier alinéa et 803-6 du code de procédure pénale qui prévoient que toute personne doit se voir remettre lors de la notification de la mesure, un document écrit énonçant ses droits.

### 1.3 L'ARRIVEE ET LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES NECESSITENT UN EFFORT DE TRAÇAGE DU PROCESSUS : FOUILLES, INVENTAIRE, RONDES

#### 1.3.1 Le transport vers le commissariat et l'arrivée des personnes interpellées

Les personnes interpellées sont transportées vers la brigade par un des véhicules de la gendarmerie : trois véhicules utilitaires (deux *Partner Peugeot* et un *Kangoo Renault* en réparation au moment du contrôle) et un véhicule léger *Clio Renault*.

##### a) Les modalités

Durant le transport, le plus fréquemment dans un des véhicules *Partner*, les personnes conduites à la brigade sont (éventuellement) menottées bras devant. Elles peuvent également l'être bras derrière lorsqu'elles se montrent agitées.

L'entrée dans la brigade s'effectue par une porte située à l'arrière du bâtiment côté cour intérieure des logements. Les personnes menottées ne sont pas visibles de la voie publique.

##### b) Les mesures de sécurité

A l'entrée dans la brigade, sauf exception d'individu agité, violent ou menaçant, les menottes sont retirées aux personnes interpellées. Il n'existe cependant pas de traçabilité écrite des opérations de menottage. Sauf en cas de garde à vue prévue pour laquelle l'enquêteur, officier de police judiciaire reçoit immédiatement la personne interpellée dans son bureau, celle-ci est conduite dans le bureau mitoyen d'une cellule vitrée où sera placée en journée la personne gardée à vue.

##### c) Les fouilles

Des simples fouilles par palpation sont effectuées sur site au moment de l'interpellation. Une nouvelle palpation est effectuée à l'arrivée de la personne mise en cause dans le bureau jouxtant la cellule vitrée. Des fouilles à corps peuvent très exceptionnellement être effectuées (sans toutefois être tracées sur un registre) lorsque la personne a été surprise avec un objet menaçant la sécurité des biens ou des personnes ou lorsque des soupçons existent. Dans ces cas la fouille s'effectue par un gendarme du même sexe dans une des deux cellules de sécurité (ou geôle ?). Il est alors demandé à la personne de baisser son pantalon et son sous-vêtement et une flexion des genoux lui est commandée.

##### d) La gestion des objets retirés

Avant la mise en cellule vitrée ou en cellule, les poches de la personne mise en garde à vue sont vidées. Tout ce que possède la personne placée en garde à vue, ses biens, espèces, chèques et cartes de crédit, papiers, briquets, ceintures, lacets et tous autres objets pouvant compromettre sa propre sécurité ou les biens mobiliers de la cellule lui sont retirés. Les soutiens-gorge ne sont pas retirés.

Les valeurs, téléphones portables, les montres, les valeurs et bijoux sont glissés dans une simple enveloppe grand format papier kraft sur laquelle sont listés son contenant et y sont apposées les signatures conjointes du gendarme ayant effectué l'opération et de la personne gardée à vue. Aucun autre enregistrement n'est effectué et l'enveloppe est simplement conservée par l'enquêteur dans son bureau puis détruite à la restitution des objets à la levée de la garde à vue.



### **Recommandation**

*Un enregistrement des objets retirés doit être effectué et la signature du registre par la personne doit être demandée au moment de la mise en garde à la vue et à la levée de celle-ci.*

#### 1.3.2 Les locaux de sûreté

La gendarmerie dispose d'une cellule vitrée et de deux chambres de sûreté.

La cellule vitrée a une superficie de 10 m<sup>2</sup>. Elle est dotée d'une paroi vitrée composée de quarante-cinq carreaux en plexiglas indestructibles et ignifugés. Sur toute la longueur de la cellule soit 3,90 m un banc en bois est scellé au sol à une hauteur de 55 cm. La cellule ne comporte pas de sanitaires, ni de bouton d'appel, ni de moyen de connaître l'heure.



*Cellule vitrée et bureau mitoyen*

On accède aux deux chambres de sûreté par un couloir de 5 m de long et 80 cm de large au bout duquel se trouve une armoire où sont entreposés divers produits d'entretien et le registre de rondes de sécurité (cf. § 1.3.7).

Ces deux chambres parfaitement identiques ont une superficie proche de 6 m<sup>2</sup>, un plafond à 2,80 m du sol, un carré de lumière naturelle composé de six carreaux de verre dépoli de 19,5 cm de côté positionné à 2 m du sol. Un éclairage électrique est procuré par une ampoule installée à l'extérieur de la cellule derrière un carreau de verre. L'interrupteur est situé à l'extérieur de la cellule. L'éclairage de la première cellule ne fonctionnait pas. L'hypothèse la plus vraisemblable d'usure de l'ampoule n'a pas été écartée. D'autres éclairages dans un couloir présentaient en effet les mêmes défaillances.

Ces chambres comportent chacune un bat-flanc en béton de 2 m long et 70 cm de large et un sanitaire en inox au ras du sol. Un matelas en mousse de 1,80 m de long et 60 cm de large recouvert d'une housse ignifugée est positionné sur le bat-flanc. Deux couvertures dans une cellule et quatre dans une autre sont posées sur les matelas. Les commandes des chasses d'eau sont situées à l'extérieur. Une bouche d'aération simple assure la ventilation de la chambre ; aucune trace d'humidité n'est apparente.



*Bat-flanc*



*Eclairage électrique*

Aucun système d'alerte d'appel ou d'interphone ni aucun moyen de connaître le temps passé en cellule n'équipe les chambres.

**Recommandation**

*La mise en place d'horloges murales dans les cellules vitrées et de sûreté est nécessaire.*

Il a été néanmoins affirmé aux contrôleurs qu'un équipement d'appel est prévu et que le matériel commandé est arrivé depuis plusieurs mois à la compagnie. Son installation permettra à la personne gardée à vue de signaler tout besoin d'assistance à un gendarme en astreinte téléphonique la nuit.

**Recommandation**

*L'installation d'un dispositif d'alerte ne devrait souffrir aucun délai pour être réalisée. Il ne pourra cependant se substituer à l'obligation de surveiller effectivement les personnes privées de liberté toute la nuit. Si une personne doit être placée en chambre de sûreté pendant la nuit, il convient de la conduire dans un service voisin de police ou de gendarmerie où une présence constante est assurée.*

### 1.3.3 Les locaux annexes

La gendarmerie ne dispose pas de bureau pour les entretiens avec les avocats et les examens médicaux. Les uns et les autres se réalisent dans le bureau jouxtant la cellule vitrée. D'une superficie proche de 11 m<sup>2</sup>, cette pièce est meublée d'un bureau sur lequel une configuration informatique est posée, de trois sièges et de trois armoires.

Une grande fenêtre dont on précise aux contrôleurs qu'elle est la seule de la gendarmerie à être barreaudée éclaire naturellement la pièce. Dans une des armoires se trouvent stockés les différents kits (hygiène, ADN, prélèvements biologiques, salivaires stups, *in vivo* alcool. Les plats proposés aux personnes gardées à vue sont entreposés dans un caisson métallique à clapet adossé à l'armoire. Un autre caisson métallique à clapet renferme le matériel d'enregistrement d'empreintes.

### 1.3.4 Les opérations d'anthropométrie

Les opérations courantes photographie, empreintes et éventuellement test ADN buccal sont réalisées dans la pièce ci-dessus décrite (photographie dans la cellule et empreintes dans le bureau mitoyen). La personne gardée à vue est invitée à essuyer ses doigts encrés dans un local voisin où un torchon porte les stigmates des opérations effectuées depuis un « certain » temps plus chiffrable en trimestres qu'en semaines. Un dévidoir de papier à côté de l'évier s'est révélé vide.



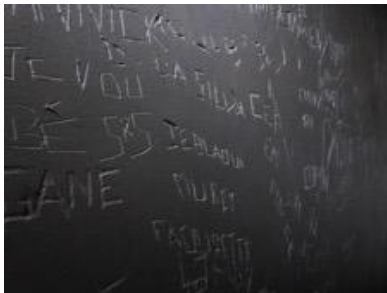
*Encreur d'empreinte*



*Nettoyage des mains*

### 1.3.5 L'hygiène et la maintenance

Témoignant des longs moments passés hors surveillance à vue, de nombreux graffitis le plus souvent réalisés en incrustation ou parfois avec des couleurs rappelant celles que prendraient des excréments séchés, jonchent les murs. De nombreuses et anciennes toiles d'araignée sont présentes au plafond.

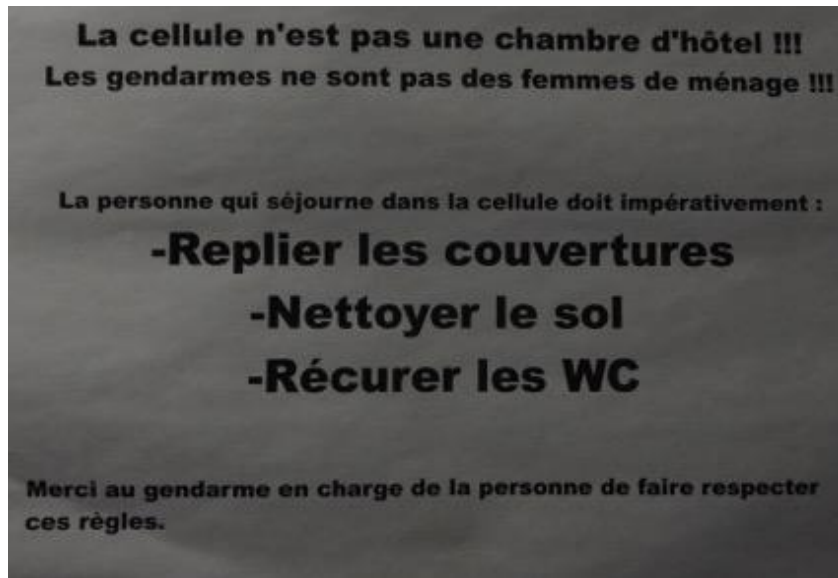


*Graffitis*



*Toiles d'araignée*

Les locaux ne dégagent pas d'odeurs nauséabondes mais l'état de propreté des cellules est très approximatif. Il a été précisé qu'un nettoyage du sol à la raclette en mousse est assuré une fois par semaine par un gendarme. Affichées sur les portes des cellules, des instructions à destination des personnes privées de liberté n'ont pas paru correspondre par leur contenu aux discours tenus aux contrôleurs.



### Consignes

Les couvertures sont nettoyées une fois par semestre. La compagnie de gendarmerie se charge de ce nettoyage et de la livraison de couvertures propres.

#### **Recommandation**

*Un effort de remise en état des cellules et un entretien plus fréquent qu'une fois par semaine devraient s'imposer ainsi qu'un nettoyage des couvertures après chaque utilisation. Ceci permettrait de rendre les conditions de garde à vue plus respectueuses de la dignité des personnes concernées.*

#### 1.3.6 L'alimentation

Divers plats préparés à réchauffer (volaille sauce curry et riz, bœuf carottes et pommes de terre, blé aux légumes) sont proposés aux personnes gardées à vue dont les dates de péremption ne sont généralement pas dépassées. Seules trois barquettes de lasagnes à la bolognaise comportant néanmoins des dates dépassées ont été retirées du stock. Sachets de thé ou tasses de cacao ou café sont proposés le matin ; une rupture de stock de biscuits est constatée. Un verre d'eau peut être fourni.

#### **Recommandation**

*Une attention doit être apportée à l'approvisionnement en tant que de besoin des produits alimentaires proposés aux personnes mises en garde à vue*

### 1.3.7 La surveillance

En journée, la porte du bureau jouxtant la cellule vitrée reste ouverte.

L'occurrence des rondes de nuit a été décrite aux contrôleurs comme étant supérieure à trois par période.

Un registre, sous la forme d'un cahier à spirales de format A5, ouvert en juillet 2015 ne trace en réalité qu'exceptionnellement trois rondes et le plus fréquemment une seule.

### 1.3.8 Les auditions

Elles sont réalisées dans les bureaux des enquêteurs officiers de police judiciaire. Dans ces bureaux aucun plot n'est utilisé pour y attacher la personne auditionnée. Des anneaux sont néanmoins installés au sol ou dans le mur mais ils ne sont manifestement jamais utilisés, certains se trouvant sous les meubles.

## 1.4 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE EST BIEN ASSURE A L'EXCEPTION DE LA REMISE DU DOCUMENT RECAPITULATIF EN CELLULE.

### 1.4.1 La notification de la mesure et des droits

La personne interpellée sur la voie publique est immédiatement informée, oralement, de son placement en garde à vue et conduite à la brigade. Si une perquisition ou d'autres actes retardent la conduite dans les locaux, les droits attachés à la mesure sont notifiés verbalement. Dès l'arrivée à la brigade, la personne est conduite dans le bureau d'un OPJ pour notification écrite de la mesure et des droits qui y sont attachés, sauf état d'ivresse qui justifie un report de la notification. Par la suite, les investigations sont poursuivies par celui des deux OPJ qui assure la permanence.

Dans tous les cas la notification du placement en garde à vue et celle des droits sont effectuées par l'OPJ, au moyen du logiciel d'aide à la rédaction des procédures édité par la direction générale de la gendarmerie, incluant les nouveaux droits résultant des dispositions de la loi du 27 mai 2014. Cette notification par procès-verbal s'effectue dans les bureaux de la brigade.

Lors du placement en garde à vue, l'OPJ avise la personne de la durée possible de la mesure (vingt-quatre heures) et d'une prolongation éventuelle, puis l'informe de ses droits.

A l'issue de cette notification, un formulaire récapitulant les droits du gardé à vue est remis à l'intéressé. Il a été indiqué aux contrôleurs que ce document lui est laissé à disposition sauf lors de son placement en cellule, en raison d'un risque toujours possible d'auto-mutilation par ingestion et/ou scarification.

#### **Recommandation**

*Les dispositions de l'article 803-6 du code de procédure pénale qui prévoit que « la personne est autorisée à conserver un formulaire récapitulatif de ses droits pendant toute la durée de la garde à vue » ne sont pas respectées. La configuration des locaux permet de surcroît d'afficher l'imprimé côté intérieur de la paroi vitrée.*

Lorsque la personne gardée à vue ne maîtrise pas la langue française, un document rédigé dans une langue qu'il indique comprendre et savoir lire lui est remis.

En cas d'ivresse de la personne interpellée, la notification des droits est différée jusqu'à complet dégrisement.

#### 1.4.2 Le recours à un interprète

Les gendarmes ont indiqué vérifier systématiquement la maîtrise de la langue française de la personne interpellée, en précisant qu'ils n'interpellaient que très rarement des étrangers. S'il est avéré qu'un interprète est nécessaire, ils se réfèrent à la liste d'experts près de la cour d'appel. Les besoins les plus fréquents sont pour les langues arabe et bulgare, et dans ces cas-là des personnes habitant Moissac et rapidement disponibles sont contactées.

Le recours à l'interprétariat par téléphone n'est jamais utilisé.

Le contrôle des procès-verbaux et des registres n'a fait apparaître qu'un recours à un interprète.

#### 1.4.3 L'information du parquet

Le parquet de Montauban est avisé par mail puis par téléphone de tout placement en garde à vue, ainsi que la directive citée *supra* (cf. § 1.2.5) le rappelle.

Dans la pratique, il apparaît que toute mesure de garde à vue fait l'objet d'un avis au parquet, et que cet avis est systématiquement effectué par téléphone même en pleine nuit s'il s'agit d'un mineur.

#### 1.4.4 Le droit au silence

Ce droit est systématiquement évoqué au moment de la notification globale des droits lors de la mise en garde à vue. Il ne serait jamais utilisé par les personnes privées de liberté.

Aucune mention relative à l'exercice de ce droit n'apparaît à l'examen des registres de garde à vue.

#### 1.4.5 L'information d'un proche et de l'employeur

Les demandes d'avis d'un proche (parent ou conjoint), systématiques pour les mineurs, sont aussi assez fréquentes pour les majeurs.

Les personnes gardées à vue fournissent des numéros de téléphone, qui sont généralement des téléphones portables. Les contacts s'effectuent sans difficulté particulière.

L'examen du registre ne fait pas apparaître d'avis différé à la demande de l'autorité judiciaire.

Sur vingt-sept mesures de gardes à vue examinées, l'usage du droit à l'information d'un proche, ou d'un employeur a été employé à onze reprises.

#### 1.4.6 L'information des autorités consulaires

La traçabilité de l'exercice de ce droit n'apparaît pas dans les registres examinés. Les gendarmes ont indiqué qu'il était très rare qu'une personne étrangère le demande.

#### 1.4.7 L'examen médical

Les examens médicaux sont systématiquement effectués au centre hospitalier intercommunal Castelsarrasin-Moissac situé non loin de la caserne.

Les gendarmes se présentent aux urgences et doivent attendre la disponibilité normale des médecins pour que la personne privée de liberté soit prise en compte. Ils bénéficient cependant d'une salle d'attente séparée du public.

#### 1.4.8 L'entretien avec l'avocat

Les gendarmes ont à disposition un numéro d'appel téléphonique pour la permanence du barreau. Ils indiquent qu'il n'y a aucune difficulté particulière à ce niveau : les avocats se déplacent dans les délais impartis.

Le volume pénal des affaires traitées semble n'avoir jamais créé de cas avéré de conflits d'intérêt pour les défenseurs.

Les avocats s'entretiennent avec leurs clients dans les bureaux des militaires (cf.§ 1)

Sur vingt-sept mesures de gardes à vue examinées, l'assistance d'un avocat a été sollicitée à sept reprises.

#### 1.4.9 Les gardés à vue mineurs

Il n'existe pas au sein du parquet de Montauban de structure réservée aux traitements des affaires dans lesquelles les mineurs sont impliqués en tant que victimes ou en tant qu'auteurs.

Les enquêteurs s'adressent donc au même magistrat que pour les majeurs, mais il a été indiqué qu'une attention particulière était portée aux mesures de privation de liberté concernant les mineurs, ainsi par exemple de l'avis de mise en garde à vue qui était systématiquement effectué de jour comme de nuit par un appel téléphonique et non par un simple message par voie électronique.

#### 1.4.10 Les prolongations de garde à vue

La caserne a été dotée d'un système de vidéoconférence dont le fonctionnement donne toute satisfaction. En cas de prolongation, les entretiens avec le magistrat sont donc effectués par cette voie.

Pour les mineurs, les termes de la loi sont respectés et la présentation au magistrat s'effectue au tribunal de Montauban.

En 2016, dix-sept mesures de garde à vue ont été prolongées, soit 17,34 % de l'ensemble des mesures prises cette année-là.

### 1.5 LA RETENUE DES ETRANGERS EN SITUATION IRREGULIERE

Il a été indiqué que jusqu'en 2015, ce type de procédure était fréquent en raison des contrôles effectués sur les exploitations agricoles pendant les périodes d'emploi de saisonniers. En l'absence de structure dédiée au sein du groupement, c'est un gendarme formé à cet effet qui diligentait ce type de procédure.

Depuis son départ, il n'a été procédé pendant toute l'année 2016 qu'à deux mises en retenue administrative de personnes étrangères qui ont été rapidement remises en liberté.

### 1.6 LES REGISTRES

#### 1.6.1 Le registre de garde à vue

Les contrôleurs ont examiné le registre de garde à vue traditionnellement divisée en deux parties, la première pour les écrous et la seconde pour les gardes à vue.

##### a) La première partie

Le registre a été ouvert le 16 novembre 2015.



Pour l'année 2016, il fait mention de trente-sept écrous soit :

- vingt-deux pour ivresse publique manifeste (IPM) ;
- douze pour l'exécution de pièces de justice ;
- deux pour des mesures de retenue administrative ;
- une mention concerne la mise sous écrou d'une personne placée en garde à vue par un service de gendarmerie extérieur.

Pour l'année 2017, en cours, il fait mention de trois écrous soit :

- deux pour ivresse publique manifeste (IPM) ;
- une pour l'exécution de pièces de justice ;

Les contrôleurs ont examiné l'intégralité des vingt-deux écrous pour IPM pris pendant l'année 2016. Il en ressort qu'à trois reprises des libérations ont été effectuées en pleine nuit après vérification de la fin d'imprégnation alcoolique.

### **Bonne pratique**

*A l'inverse de nombre de services de gendarmerie qui ne procèdent à l'élargissement des personnes mises sous écrou pour ivresse publique manifeste que le matin à la prise de service, la COB de Moissac prend soin de libérer les personnes écrouées dès la fin de l'état d'ivresse.*

### *b) La deuxième partie*

La deuxième partie fait état de 84 inscriptions en garde à vue en 2016 et 18 en 2017, la dernière étant datée du 28 février 2017.

Les contrôleurs ont examiné le contenu des trente dernières mesures soit du 11 octobre 2016 au 28 février 2017. Il en ressort :

- sur trente personnes concernées se trouvent trois femmes majeures, vingt-cinq hommes majeurs et deux hommes mineurs ;
- cinq gardes à vue ont été prolongées ;
- la moyenne de durée de garde à vue s'établit à quinze heures et onze minutes ;
- la moyenne de durée des gardes à vue non prolongées s'élève à onze heures et quarante et une minutes ;
- sur les trente personnes, quinze ont passé une nuit à la gendarmerie et une, deux nuits ;
- l'âge moyen des personnes gardées à vue est de 35 ans, le plus âgé ayant 59 ans et le plus jeune, 16 ans ;
- trente-trois d'entre eux demeurent dans la zone de compétence, cinq dans le département du Tarn-et-Garonne, un résidant hors du département et un sans domicile fixe ;
- dans trois cas (78/16, 84/16 et 03/17) il n'est pas précisé si la personne a demandé à faire usage de ses droits (avocat, médecin ou famille)
- sur vingt-sept personnes où la mention apparaît, onze ont demandé à faire usage de leur droit d'aviser un parent ou un employeur ;
- le délai d'avis à la famille n'est jamais mentionné sur le registre ;
- sur vingt-sept personnes où la mention apparaît, sept personnes ont demandé à être



assistées d'un avocat ;

- le délai moyen entre l'avis à l'avocat et son arrivée n'est pas traçable sur le registre ;
- sur vingt-sept personnes où la mention apparaît, onze ont été examinées par un médecin. L'examen du registre ne permet d'établir si l'examen est demandé d'office par l'OPJ ou par la personne retenue qu'à une reprise le 19 janvier 2017 ;
- il n'est jamais fait mention d'une demande d'exercice du droit au silence ;
- huit personnes ont été déférées au parquet de Montauban à l'issue de leur garde-à-vue ; vingt-deux ont été remises en liberté ;
- aucune signature d'OPJ ou de personne gardée à vue n'est manquante ;
- les heures d'audition, les heures de repos sont reportées intégralement soit à la main soit par l'apposition d'un extrait du procès verbal de garde à vue.

#### 1.6.2 Le registre spécial des étrangers retenus

La circulaire 30000/GEND/DOE /SDSPSR/BSRFMS du 21 mai 2013 précise dans son paragraphe 2.3.2 que les services de gendarmerie utiliseront la première partie du registre de garde à vue pour satisfaire aux dispositions de la loi du 31 décembre 2012 qui évoque un « registre spécial ». Les contrôleurs ont donc examiné dans la première partie du registre les deux mentions de 2016 relatives à des placements en retenue administrative des personnes étrangères.

Les deux mesures ont duré respectivement une heure trente et cinq heures trente. A l'issue dans les deux cas, les personnes étrangères ont été laissées libres.

Il apparaît que les mentions du registre prévues pour l'inscription des personnes placées sous écrou ne sont pas adaptées à la spécificité de la retenue administrative et des droits prévus en la matière.

### 1.7 LES CONTROLES

Les registres ne font mention d'aucun contrôle du parquet de Montauban.

### 1.8 NOTE D'AMBIANCE

En plus des deux traditionnelles chambres de sûreté implantées dans toutes les gendarmeries, la brigade de proximité de Moissac est équipée d'une cellule vitrée qui garantit des meilleures conditions aux personnes privées de liberté.

Il est temps cependant de procéder à une réfection et une remise en peinture de ces lieux, et d'envisager pour les maintenir en bon état de propreté soit le recours à des intervenants extérieurs pour le nettoyage, soit à d'autres solutions que des affichettes péremptoires à l'efficacité manifestement douteuse au vu de l'état de propreté constatée.